



Monsieur  
Julien Délèze  
Député  
Mayen de Saclentse  
1997 Haute-Nendaz

Références MP/nf  
Date 10 août 2017

**Question écrite n° 51 intitulée "Notification de condamnation en courrier A+ : le Gouvernement cautionne-t-il une violation des droits de la défense ?" (11.05.2017)**

Monsieur le Député,

En accord avec le Conseil d'Etat, nous répondons à la question mentionnée en titre.

1. A ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas jugé que la notification en courrier A+ d'une ordonnance pénale viole les droits de la défense.

En cas de contestation sur la date à compter de laquelle court le délai de 10 jours pour former opposition, la preuve de la date de réception du prononcé incombe au ministère public.

2. Selon l'article 24 alinéa 2 de la loi sur l'organisation de la Justice, "*le Conseil d'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur l'activité du ministère public*". La notification des prononcés pénaux relève de l'application du droit (art. 84ss du code de procédure pénale suisse). Le contrôle en légalité des actes du ministère public relève des tribunaux et non du Conseil d'Etat.

Nous renonçons à nous prononcer sur la pratique du ministère public sous peine de méconnaître le principe de la séparation des Pouvoirs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos sentiments distingués.

**Frédéric Favre**  
Conseiller d'Etat

Copie au - Président du Grand Conseil  
- Service parlementaire —

